



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP/WG.160/4
19 février 1987

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Cinquième réunion du Groupe de travail
sur la coopération scientifique et
technique pour le programme MED POL

Athènes, 6-10 avril 1987

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'APPLICATION
DU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

PNUE

Athènes, 1987

1. Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique a été adopté et signé par les Etats méditerranéens à la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Athènes du 12 au 17 mai 1980. Ce Protocole est entré en vigueur le 17 juin 1983 après qu'ait été déposé le sixième instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation.

2. La position actuelle du Protocole est la suivante:

	<u>Signature</u>	<u>Ratification</u>
Albanie	-	-
Algerie	-	2 mai 1983 <u>1/</u>
CEE	17 mai 1980	7 oct. 1983 <u>2/</u>
Chypre	17 mai 1980	-
Egypte	-	18 mai 1983 <u>1/</u>
Espagne	17 mai 1980	6 juin 1984
France	17 mai 1980	13 juil 1982 <u>2/</u>
Grèce	17 mai 1980	-
Israël	18 mai 1980	-
Italie	17 mai 1980	4 juil 1985
Liban	17 mai 1980	-
Libye	17 mai 1980	-
Malte	17 mai 1980	-
Maroc	17 mai 1980	-
Monaco	17 mai 1980	12 jan. 1983
Syrie	-	-
Tunisie	17 mai 1980	29 oct. 1981
Turquie	-	21 fév. 1983 <u>1/</u>
Yougoslavie	-	-

1/ adhésion
2/ approbation

3. La quatrième réunion du Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique pour le programme MED POL (Athènes, 16-20 juin 1986) est convenue entre autres (UNEP/WG.144/13):

- que les pays qui ne l'avaient pas encore fait devraient fournir au secrétariat des renseignements sur leur législation nationale en matière de prévention et de contrôle de la pollution d'origine tellurique (par. 43);
- que les pays fourniront au secrétariat des renseignements sur les organismes nationaux compétents et les projets nationaux intéressant le plan de travail pour l'application du Protocole tellurique (par. 44);
- que les formulaires provisoires pour les autorisations nouvelles (UNEP/WG.144/13, annexe IV) pourraient être temporairement utilisés jusqu'à ce que toutes les lignes directrices soient révisées et adoptées. Une version définitive, élaborée sur la base de l'expérience acquise, serait alors examinée aux fins d'adoption (par. 48).

4. Un pays (Yougoslavie) a informé le secrétariat de la nouvelle réglementation sur la qualité des eaux de baignade en mer qui est entrée en vigueur dans la République Socialiste de Croatie le 1er octobre 1986.

5. Les autres Parties contractantes n'ont fourni aucun renseignement.